



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-040

Publié le 15 avril 2016



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

A R R Ê T É
PORTANT CREATION DE LA DELEGATION DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE DE BORDEAUX GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU Le schéma directeur modifié de la chambre de commerce et d'industrie de la région Aquitaine adopté par délibération le 08 octobre 2015, entérinant la création de la CCI Bordeaux Gironde et la délégation territoriale de cet établissement public couvrant l'arrondissement de Libourne, approuvé par arrêté ministériel en date du 21 décembre 2015 ;

VU Le décret n°2016-147 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bordeaux Gironde

VU l'article R711-18 du code de commerce

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde la délégation territoriale de Libourne, correspondant à l'arrondissement de Libourne.

ARTICLE 2 : Cette délégation entre en fonction à compter de la date d'installation des membres de la CCI de Bordeaux Gironde élus à l'issue du prochain renouvellement général des membres des chambres de commerce et d'industrie.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, à la Secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, au Directeur Régional des finances publiques, à la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation comportant
des véhicules terrestres à moteur sur circuit homologué
à Lacanau de Mios - commune de MIOS
le dimanche 17 avril 2016**

--*-*-*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations avec des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et dans des lieux non ouverts à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de véhicules terrestres à moteur à Lacanau de Mios, commune de MIOS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde en date du 16 mars 2016 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation de motocross le dimanche 17 avril 2016 sur le circuit homologué de Lacanau de Mios - commune de MIOS, présentée par MM Didier BOTTAZZINI et Jean-Marc VILA, co-présidents de l'association « Motoclub Les Galipes », reçue en sous-préfecture le 9 mars 2016 ;
- Vu** les pièces annexées au dossier ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde, formation « épreuves ou compétitions sportives » pour l'arrondissement d'Arcachon, lors de leur visite sur site le 13 avril 2016,

Considérant l'avis favorable du maire de MIOS,

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « Motoclub Les Galipes », représentée par ses co-présidents, est autorisée à organiser le **dimanche 17 avril 2016 de 8 heures à 20 heures**, sur le circuit homologué situé RD5 lieu-dit « Couche » à Lacanau de Mios, commune de MIOS, une manifestation de motocross intitulée « MOTOCROSS NATIONAL CHAMPIONNAT DE LIGUE ».

Article 2 : Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus par le règlement particulier de l'épreuve visé par les autorités sportives concernées.
La manifestation est ouverte exclusivement aux licenciés dans les catégories définies dans le règlement précité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, par l'organisateur et les participants, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve annexé au dossier de demande de l'organisateur, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme et l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'homologation de la piste susvisé (notamment concernant le sens de la course et la zone de protection du public).

Article 4 : Les dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'homologation susvisé et à celles de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
L'organisateur doit respecter les dispositions de la circulaire du 27 novembre 2006 prise en application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations avec des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et dans des lieux non ouverts à la circulation publique.
L'organisateur devra s'assurer du respect par les concurrents des règles de sécurité relative à ces compétitions.

Article 5 : Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.
Le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- un médecin (Dr DEMELIN)
- 1 ambulance (GUAJN-MESTRAS AMBULANCES)
- un poste de protection civile adapté aux besoins de la manifestation (convention avec l'antenne de la Protection Civile de BIGANOS).

L'emplacement réservé aux moyens de première intervention devra être signalé. Une présence permanente de personnel affecté à cette mission devra être assurée.
Les voies d'accès aux véhicules d'intervention devront rester dégagées.
L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Le « directeur de course » est M. Jean-Pierre SAUMAGNE. Il sera joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06.76.88.62.77.

Article 6 : Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. L'organisateur devra être en mesure d'appliquer les prescriptions prévues à cet usage par la loi.
Il est rappelé également, qu'au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical, pouvant s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, motivé par son comportement, son état de santé ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Article 7 : En plus des extincteurs mis à la disposition de tous les commissaires de piste, des extincteurs poudre polyvalents ainsi que des couvertures anti-feu devront être répartis en quantité suffisante sur le circuit, notamment au parc coureurs et au poste de ravitaillement.

Les consignes de sécurité et les interdictions de fumer devront être affichées.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

Si nécessaire, la piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Article 8 : Une liaison radio devra être prévue sur l'ensemble du circuit de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours et accueillir les sapeurs-pompiers en tout point du parcours.

L'organisateur devra transmettre un numéro de téléphone du PC course au Centre de Secours de BIGANOS.

Il devra également être prévu une liaison téléphonique avec le centre de réception des appels d'urgence du secteur (par le n° 18 ou le n° 112 si l'appel est émis d'un téléphone portable).

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement du service de secours devront être maintenus libre d'accès en permanence.

Article 9 : L'accès au circuit s'effectue par la RD 5 et la piste DFCI n° 31.

En aucun cas les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support de publicité ou de fléchage.

L'organisateur devra être détenteur d'une autorisation municipale de circulation et de stationnement pour la piste DFCI accédant au circuit.

Le stationnement est prévu à l'extérieur du site et l'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation. Il veillera à laisser libre d'accès à la circulation, et particulièrement pour l'intervention des véhicules de secours, les voies publiques environnantes et apportera une attention particulière en fonction de l'affluence quant aux risques de feux forêts, le site étant implanté au cœur d'une zone forestière comportant des accès DFCI.

Le public devra être séparé de la zone de compétition par tout système de protection adapté. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes admises, leur positionnement autour du circuit et leur évacuation.

Article 10 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et l'ensemble des participants (compétiteurs et public).

L'État, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 11 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. Aucun service de sécurité ne sera mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Article 12 : Toute infraction aux prescriptions de la présente autorisation pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 13 :** La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées et que le circuit est conforme aux normes édictées dans l'arrêté d'homologation du 30 avril 2014.
- Article 14 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification à l'organisateur.
- Article 16 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON, le maire de MIOS, la Directrice Régionale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports de la Gironde, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MM BOTTAZZINI et VILA, co-présidents de l'Association « Motoclub Les Galipes ».

Arcachon, le 14 AVR. 2016

Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN